RECUSATION DES TROIS JUGES QUI ONT COMPOSE LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANCY A L'AUDIENCE DU 18 JUIN 2020 POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME

Article 668 et suivants du Code de Procédure Pénale et en particulier le point 9° de l'article 668 du CPP

A: Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy

Cour d'Appel de Nancy, 3 Rue Suzanne Régnault-Gousset, 54000 Nancy

Pour: Monsieur André-Paul Miller, né le 6 février 1966 à Raon l'Etape

(France), domicilié au 151 rue de Dippach, L-8055 Bertrange (Grand-

duché de Luxembourg)

Contre : Monsieur Didier Gastaldi en sa qualité de président du tribunal correctionnel, à l'audience du 18 juin 2020

Madame Fabienne Aventure-Laval-Gilly, juge à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020

Monsieur Michel Barot, juge, en qualité de magistrat temporaire à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020.

Tous trois, ont organisé et tenu une audience de jugement le 18 juin 2020 en refusant au prévenu l'assistance d'un avocat et le respect de ses droits fondamentaux de la défense, pourtant accordés sur tout le territoire national, aux prévenus.

*

I. <u>LES PRINCIPAUX FAITS</u>

1/ Une instruction inutile et arbitraire

Monsieur André-Paul Miller est renvoyé au tribunal correctionnel, sans que les juridictions d'instruction n'examinent ses moyens de défense.

Il est rappelé que durant l'instruction, Monsieur André-Paul Miller a subi, après une détention arbitraire, un contrôle judiciaire parfaitement inutile et par conséquent lui aussi arbitraire. Pendant une période de 9 mois, entre le décret de nomination de Madame Moulay à Strasbourg (23 décembre 2015) et la nomination de Madame

Buquant sur le dossier (2 septembre 2016) aucun juge d'instruction n'instruisait l'affaire!

Durant 23 mois et 3 semaines, monsieur André-Paul Miller n'a eu aucun contact avec le juge d'instruction (entre le 5 juin 2015 et le 24 mai 2017).

Il y a une période de 13 mois entre une commission rogatoire de Madame Moulay le 2 décembre 2015 – veille de la séance du conseil de magistrature portant sur sa nomination – et un soit-transmis du 4 janvier 2017 – pour répondre à un courrier de Maître Pasina visant l'escroquerie.

Il a fallu que le prévenu attende la Cour de Cassation pour qu'il obtienne la mainlevée de son contrôle judiciaire, par un arrêt du 16 octobre 2019 qui annule purement et simplement le contrôle judiciaire.

Par conséquent l'instruction qui a violé les droits de la défense, a été parfaitement inutile, au point que l'affaire commence à zéro, devant le tribunal correctionnel.

2/ Le prévenu et 66 autres demandeurs ont saisi le TGI de Paris maintenant Tribunal Judiciaire, contre l'agent judiciaire de l'Etat.

Sur la préconisation du rapport de madame la conseillère rapporteuse près de la Cour de Cassation à l'occasion de l'arrêt de la chambre criminelle du 16 octobre 2019, le 20 décembre 2019, le prévenu a saisi le TGI de Paris, aujourd'hui tribunal judiciaire de Paris, avec 66 autres demandeurs pour demander réparation du préjudice causé par la détention et le contrôle judiciaire arbitraires subis par l'homme clef de l'invention, André Paul Miller.

3/ Le confinement pour cause de Covid-19 n'a pas permis de préparer la défense d'André Paul Miller

André Paul Miller n'a pas pu rencontrer les avocats qu'il a choisi et les faire travailler ensemble pour cause de confinement jusqu'au 11 mai 2020.

Les frontières France Luxembourg et France Belgique n'ont été ouvertes que le 15 juin 2020 soit trois jours avant l'audience.

Les avocats n'ont pas pu se rencontrer pour se partager les rôles sur une accusation qui part dans tous les sens comme un inventaire à la Prévert, puisque le but de l'instruction était de charger le prévenu jusqu'à l'absurde, dans l'espérance qu'il ne puisse pas obtenir une relaxe, devant un tribunal correctionnel d'une société démocratique.

Sous le confinement pour cause de COVID-19, le prévenu, face à une accusation multiple et aussi absconde au point qu'elle prétend, contre toute vraisemblance, que l'invention n'existe pas, n'a pas eu le temps de préparer sa défense.

Le prévenu n'a même pas accès à son dossier fiscal, sur opposition de l'administration fiscale locale, alors qu'il est poursuivi pour une prétendue fraude fiscale.

Il n'a eu une réponse positive de la CADA que le 21 avril 2020, pour avoir accès à son dossier fiscal, alors que le confinement a été imposé dès le 17 mars 2020. Le confinement a eu pour conséquence d'interdire tout déplacement sur de longues distances et de pouvoir être reçu par l'administration fiscale.

Pièce n° 1 : réponse de la CADA du 21 avril 2020

L'accès à son dossier fiscal auprès de l'administration, est important pour le prévenu puisque des pièces essentielles sont manquantes dans la prétendue accusation de fraude fiscale.

4/ Le prévenu a reçu des pressions avant l'audience du 18 juin 2020

Le prévenu a reçu des pressions quelques jours avant l'audience, pour qu'il retire son assignation contre l'agent judiciaire de l'Etat par le biais de convocations devant la police de Nancy.

Pièce n° 2 : Les convocations-pressions devant la police de Nancy

Ces convocations avaient pour effet de mettre André-Paul Miller sous pression dans le but qu'il retire le film vidéo diffusé dès le 12 décembre 2019, sur YouTube :

https://www.youtube.com/watch?v=YT 2ULL CeY&feature=youtu.be

et qu'il renonce à son assignation du 20 décembre 2019, devant le Tribunal Judiciaire ex TGI de Paris.

Ces convocations étaient juridiquement inutiles puisque les accusations étaient imaginaires ou frappées de prescription.

Ces convocations en pièce n° 2, avaient pour but de l'entendre pour une prétendue dénonciation calomnieuse s'agissant de l'assignation au TGI de Paris et pour diffamation s'agissant du film.

L'accusation de dénonciation calomnieuse est imaginaire puisque l'assignation au TGI aujourd'hui tribunal judiciaire de Paris a été rédigée par un avocat. Comment reprocher à monsieur André-Paul Miller, la rédaction d'un acte qu'il n'a pas écrit ?

Cette accusation est en droite ligne des incohérences, avec les accusations que monsieur André-Paul Miller a subi durant son instruction à charge.

L'accusation de diffamation ne peut être reprochée à André-Paul Miller que dans un délai de trois mois à compter de la mise en diffusion du film sur YouTube le 12 décembre 2019. Cette accusation était donc sous le coup de la prescription.

Se posait aussi une question de compétence « ratione loci » puisque d'une part les faits reprochés ont eu lieu à Paris et que André-Paul Miller demeure au Grand-duché de Luxembourg. Pourquoi Nancy? Il semble que certains prétendus plaignants veulent choisir leurs juges!

André-Paul Miller a reçu ses pressions de manière répétée le mois avant l'audience du 18 juin 2020, sachant que les frontières étaient encore fermées.

Il a fallu qu'il réponde à la police pour dire qu'à première vue, les accusations étaient imaginaires et prescrites. La police a insisté au-delà de toute retenue. Il a dû confirmer que la simple lecture de la convocation démontrait l'imaginaire et la prescription des prétendues accusations portées contre lui.

Pourquoi déranger les gens pour des accusations imaginaires si ce n'est pour faire pression ?

5/ Les pressions contre les avocats de André-Paul Miller avant l'audience du 18 juin 2020

L'avocat de 30 prétendues parties civiles a profité de l'effet d'aubaine de ses bonnes relations avec Monsieur le Procureur de la République près du TGI de Nancy pour faire pression sur les avocats de André-Paul Miller en leur envoyant de véritables injonctions de venir plaider.

Pièce n° 3 : Courrier officiel de Maître Bedoret portant sur les e-mails reçus de Maître Pasina

Un avocat de la défense, n'a pas à subir des injonctions d'un confrère sous prétexte que ce dernier a de bonnes relations avec un Procureur de la République.

6/ Monsieur le Procureur de la République n'était pas à l'audience du 18 juin 2020

Monsieur le Procureur de la République près du TGI de Nancy a mis un pion devant lui, à l'audience du 18 juin 2020, en acceptant qu'un avocat général vienne plaider à sa place. Il savait parfaitement que l'audience du 18 juin 2020 ne correspondait pas aux qualités nécessaires d'une audience publique devant un tribunal d'un Etat démocratique.

7/ Le parquet du Tribunal Judiciaire de Nancy a refusé le remboursement de la caution pourtant annulée par la Cour de Cassation

La Cour de Cassation annule et casse le contrôle judiciaire inutile et arbitraire subi par André-Paul Miller et par voie de conséquence, la caution.

En ce sens, l'article 138 du CPP prévoit en ses termes pertinents :

« Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées .

(-)

11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ; »

Par conséquent, il n'est nul besoin d'en dire plus. Le cautionnement fait bien partie des obligations du contrôle judiciaire. La meilleure preuve est que celui qui ne la paie pas, retourne en prison.

L'arrêt de la Cour de Cassation prévoit « casse et annule par voie de retranchement »

« Casse et annule » concernent le passé, le présent et l'avenir. La décision de mise sous contrôle judiciaire et d'obligation de garder la caution, est réputée ne jamais avoir existé. Dans le langage procédural, la Cour de cassation procède "par voie de retranchement", lorsqu'elle décide de la cassation partielle sans renvoi. La cassation est alors dite partielle.

Le vice-Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Nancy Michel-Simon Journo, s'oppose à la décision de la Cour de Cassation et justifie la violation de la loi par deux arguments incohérents.

- 1) La caution n'est pas un élément constitutif du contrôle judiciaire ;
- 2) La Cour de Cassation rend des décisions que pour l'avenir, ce qui empêche le remboursement de la caution.

Rien de moins absurde!

Pièce n° 4 : Lettre du vice-Procureur Michel-Simon Journo, pour refuser de rembourser la caution

A l'audience du 18 juin 2020, l'avocat général indiquait aux juges du siège composant la chambre collégiale du tribunal correctionnel à l'audience du 18 juin 2020, que ceux-ci n'étaient pas compétents pour statuer sur la requête déposée par André-Paul MILLER en vue dudit remboursement.

Le Président du Tribunal Didier Gastaldi, a accueilli cette remarque, en le remerciant de son éclairage, alors qu'il aurait dû commencer par une audience en chambre du conseil, pour statuer sur le sort de la caution.

Deux relances auprès de lui et de Monsieur le Procureur de la République sont restées sans réponse. Ces faits démontrent que le vice-procureur Michel-Simon Journo, est dans sa faute lourde, couvert par sa hiérarchie.

8/ Les faits qui justifient la récusation du tribunal et des trois juges qui le composent à l'audience du 18 juin 2020

Les faits ci-dessus ne concernent pas la présente contestation mais pose le contexte de l'affaire où les droits de la défense sont bafoués.

Voici les faits qui la justifient :

Le prévenu s'est présenté à l'audience du 18 juin 2020, pour demander un report. Il a été jugé sans avocat et sans même que le tribunal ne lui en propose un.

Sans défense, il a été lynché devant une presse sous indulgence du tribunal et qui oublie qu'elle est « chienne de garde de la démocratie ».

Les trois juges dénoncés ici, ont profité d'un effet d'aubaine pour s'acharner sur le prévenu et ont organisé une audience qui n'a aucun lien avec une audience d'un tribunal d'un Etat démocratique.

En ce sens, des propos incompatibles avec un tribunal d'une société démocratique, ont été employés, par monsieur Didier Gastaldi.

Les témoins à décharge du prévenu n'ont pas pu entrer dans la salle d'audience, alors qu'ils n'ont pas été entendus durant l'instruction.

Le prévenu a été contraint de rentrer seul dans la salle d'audience, sa compagne ellemême juriste n'a pas pu entrer. Il n'a pu bénéficier d'aucun soutien personnel. Il s'est retrouvé seul face à la meute de loups. Pourtant, les parties civiles de Maître Pasina sont entrées, avec leurs conjoints sur autorisation dérogatoire du tribunal.

La presse choisie et sous indulgence du tribunal a pu elle-même entrer dans le tribunal.

Les faits de l'audience du 18 juin 2020 sont incompatibles avec les principes d'un Etat démocratique.

II. SUR LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE RECUSATION

Il s'agit ici d'une récusation pour suspicion légitime au sens du point 9° de l'article 668 du code de Procédure Pénale, qui prévoit :

« 9° S'il y a eu entre le juge ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité. »

L'article 669 du CPP n'impose pas de formalisme particulier :

- Le prévenu doit présenter une requête au 1^{er} Président de la Cour d'Appel.
 C'est l'objet de la présente.
- Le prévenu doit nommer les trois magistrats récusés soit en l'espèce :
 - Monsieur Didier Gastaldi en sa qualité de président à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020
 - Madame Fabienne Aventure-Laval-Gilly, juge à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020
 - Monsieur Michel Barot, juge en qualité de magistrat temporaire, à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020.
- Au sens de l'article 669 du CPP, le prévenu qui s'est présenté volontairement devant le tribunal, n'invoque que les circonstances survenues à l'audience qui sont de nature à constituer les causes de la présente récusation des trois juges qui ont tenu l'audience du 18 juin 2020.
- La présente requête est présentée avant jugement, au sens de l'article 670 du CPP. La rejeter sous le prétexte que les débats sont terminés serait tout simplement arbitraire, puisqu'en matière pénale, il est possible d'agir avant que le jugement ne soit rendu.

III. SUR LES CAUSES DE LA RECUSATION

Les trois juges qui ont composé le tribunal à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020, à savoir :

- Monsieur Didier Gastaldi en sa qualité de président
- Madame Fabienne Aventure-Laval-Gilly, juge
- Monsieur Michel Barot, juge et magistrat temporaire

ont décidé de juger le prévenu qui n'avait pas d'avocat sans même lui en proposer un, alors que le tribunal correctionnel, a le pouvoir de désigner un avocat commis d'office! Juger un prévenu sans défense, <u>alors qu'il demande - qui plus est avec insistance -</u> l'assistance d'un avocat, est incompatible avec les principes d'un Etat démocratique.

Il s'agit de la violation des droits fondamentaux de la personne qui subit une accusation pénale, la plus grave qui soit, dans une société démocratique.

RAPPEL DES DROITS FONDAMMENTAUX D'UN PREVENU DEVANT UN TRIBUNAL CORRECTIONNEL DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

Il semble nécessaire ici de rappeler, les droits fondamentaux du prévenu à un procès pénal car les magistrats de Nancy ne semblent pas les connaître.

Nous commençons après la seconde guerre mondiale, sachant que André-Paul Miller a été jugé dans les mêmes conditions que les résistants jugés durant la seconde querre mondiale par les tribunaux français :

- pas d'avocat de la défense,
- refus d'entendre les témoignages à décharge,
- refus que la famille assiste à l'audience,
- le résistant était seul face à ses « juges »,
- la presse collaborationniste pouvait assister aux audiences car leurs articles n'allaient que dans un sens, celui choisi par le tribunal,
- les témoins à charge étaient largement entendus.

La grande différence est que André-Paul Miller a été jugé par des juges qui ont la qualité de magistrats, alors que durant la seconde guerre mondiale, les tribunaux étaient essentiellement composés d'avocats de la même qualité que ceux qui représentent les prétendues parties civiles, puisque ceux-ci ont oublié leurs engagements professionnels.

Durant la seconde guerre mondiale, la plupart des magistrats ont refusé de juger les résistants, sans leur accorder le respect des droits de la défense.

UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE EST FONDEE SUR LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DE CHACUN

a. Les obligations internationales que la France a signées

i. Le système onusien

Historiquement, le 10 décembre 1948, les Etats démocratiques ont signé et reconnu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. C'est le texte fondateur d'une reconnaissance à la participation d'une société composée d'Etats démocratiques.

Concernant les droits fondamentaux des prévenus, devant une juridiction pénale, la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, prévoit :

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE IMPOSE :

- le droit d'avoir un avocat choisi
- le droit de faire entendre les témoins à décharges
- le droit d'avoir le temps et les moyens de préparer sa défense
- le juge doit accepter d'avoir accès à l'entier dossier pénal

Le système onusien des droits de l'homme a été complété par des Pactes tous signés par la France dont le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques**, entré en vigueur le 23 mars 1976.

En son article 14, les droits fondamentaux du prévenu à un procès pénal sont précisés.

Voici l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, en ses termes pertinents :

Article 14

- 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. (-)
- 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Juger André-Paul Miller dans les conditions de l'audience du 18 juin 2020 est pour le moins un acte inhumain et dégradant, voire une torture. Il a été mis en pâture à la presse par le tribunal lui - même, alors qu'il n'avait pas d'avocats à l'audience pour pouvoir répondre.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit en ses articles 5 :

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdit les actes inhumains et dégradants :

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que la France a signée, a été mise en application, le 26 juin 1987, elle prévoit en son article 2 :

Article 2

- 1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
- 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
- 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

ii. En droit européen

La Convention Européenne des Droits de l'Homme qui est d'application directe devant les juridictions internes, prévoit l'interdiction des actes inhumains et dégradants en son article 3 :

Article 3 - Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Et les droits fondamentaux de la défense à un procès équitable, en son article 6 dont les termes pertinents sont :

Article 6 - Droit à un procès équitable

- 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (-)
- 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3. Tout accusé a droit notamment à:
 - a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
 - b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
 - c. se défendre lui-même ou **avoir l'assistance d'un défenseur de son choix** et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, **pouvoir être** assisté gratuitement **par un avocat d'office**, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
 - d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience

Le Traité de l'Union Européenne (TUE) prévoit la lutte contre les actes inhumains et dégradants et les droits fondamentaux de la défense en ces termes suivants :

Article 2 TUE; valeurs de l'Union européenne.

Les valeurs fondatrices de l'Union européenne sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit, ainsi que le respect des Droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

Article 6 du TUE

Les pays qui adhèrent à l'Union européenne doivent se conformer à la Charte des droits fondamentaux et la convention européenne des Droits de l'homme.

La Charte de l'Union européenne est contraignante pour les Etats membres

Sur la torture

Article 4

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Sur les droits fondamentaux de la défense en matière pénale

Article 47 : Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Article 48 : Présomption d'innocence et droits de la défense

- 1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Voilà les obligations internationales que la France a signées.

Voici les applications en droit interne.

b. L'Application des obligations internationales dans le droit français

L'article préliminaire du Code de Procédure Pénale intègre depuis la loi dite « présomption d'innocence » du 15 juin 2000, les obligations internationales que la France a signées.

Voici l'article préliminaire du CPP avec en gras les dispositions pertinentes de l'espèce :

Article Préliminaire

La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

- I. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.
- II. Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

Fort naturellement, la Cour de Cassation applique dans sa jurisprudence habituelle, le droit de tout prévenu d'être assisté d'un avocat.

Le juge doit respecter le droit à un avocat commis d'office compétent, même pour une simple modalité sur la peine :

Cour de cassation chambre criminelle Arrêt du 23 mai 2013 N° de pourvoi 12-83721 Cassation partielle

Mais attendu qu'en retenant cette circonstance, alors qu'elle n'avait pas été mentionnée dans l'acte de poursuite et que le prévenu qui avait sollicité la désignation d'un avocat commis d'office n'a pas pu en bénéficier, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe cidessus rappelé

Le juge pénal ne peut pas juger un prévenu sans que son avocat ne soit présent, pour le défendre.

Cour de Cassation chambre criminelle arrêt du 26 février 2014 pourvoi n° 13-87328 Rejet

Vu l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, selon ce texte, toute personne poursuivie, qui ne souhaite pas se défendre ellemême, a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix ; que la demande de renvoi de l'affaire présentée à cette fin peut être formée par lettre ou par télécopie ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure et du jugement que l'avocat de M. X... a demandé le renvoi de l'affaire par télécopie parvenue avant l'audience ; que, pour rejeter ladite demande et statuer par décision contradictoire à signifier à l'égard du prévenu, la juridiction de proximité énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial de faire droit à cette demande ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé

LES CAUSES INCOMPATIBLES AVEC LES PRINCIPES D'UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE QUI EXIGENT LA RECUSATION DES TROIS JUGES

1/ Les trois magistrats du tribunal ont décidé de juger le prévenu sans qu'il ne puisse être assisté par un avocat

Le prévenu s'est présenté seul à la barre du tribunal pour demander un report d'audience contradictoire, le temps que ses avocats puissent préparer sa défense.

Les trois magistrats composant le tribunal correctionnel à savoir :

Didier Gastaldi, Fabienne Aventure-Laval-Gilly et Michel Barot, ont profité d'un effet d'aubaine et ont décidé de :

- juger le prévenu sans l'assistance d'un avocat ;
- ne pas lui proposer de lui désigner un avocat commis d'office, car ils savaient que n'importe quel avocat désigné d'office aurait demandé un report d'audience.

Les trois magistrats ont cru pouvoir dire que les avocats du prévenu ont déposé leur mandat pour cause de mésentente avec lui, pour le juger sans avocat, alors que le prévenu réclamait la présence d'un avocat.

D'une part, les avocats n'ont pas voulu soutenir une audience qui s'annonçait comme ne respectant la publicité, après une audience particulièrement choquante qui a eu lieu devant la chambre d'instruction le 28 février 2019.

Dire que les avocats ont laissé tomber le prévenu, n'est qu'une interprétation incohérente (voir notamment pièce n°6 ci-dessous) ayant pour seul but de tenter de justifier l'injustifiable. Le jugement d'un prévenu sans assistance d'un avocat.

Il est clair que Maître Bedoret participe toujours activement à la défense des intérêts de André-Paul Miller.

D'autre part, un prévenu dont les mandats des avocats sont déposés est dans une extrême fragilité. La moindre des choses pour un juge respectueux de ses devoirs et obligations, soit un magistrat d'une société démocratique, est de désigner ou faire désigner un avocat commis d'office.

Juger un prévenu sans qu'il ne puisse être assisté d'un avocat n'est pas seulement une faute lourde du service public de la justice.

C'est pour le moins une cause de récusation non pas seulement pour cause de suspicion légitime mais bien pour cause de partialité avérée.

Refuser la récusation pour suspicion légitime serait donc arbitraire, pour couvrir les fautes lourdes des trois juges de l'audience correctionnelle du 18 juin 2020.

2/ Le tribunal a profité de l'effet d'aubaine de pandémie du COVID-19 pour organiser une audience inhumaine et dégradante contre le prévenu.

Après une petite reprise d'activité adaptée à la situation sanitaire, la Cité Judiciaire était soumise, le 9 juin 2020, à un cluster de pandémie de la COVID-19 qui a eu pour conséquence, sa fermeture du 10 au 17 juin, soit jusqu'à la veille de l'audience. Est-ce vraiment un hasard du calendrier ?

Monsieur Gastaldi indiquait à Me Bedoret, le 16 juin, soit 36h seulement avant l'audience, qu'il entendait la maintenir, sachant que cette audience n'aurait pas été ouverte au public, et en particulier aux actionnaires non-parties civiles de André-Paul MILLER; voir en ce sens les courriers du parquet du 14 mai 2020. La sagesse et la volonté de tenir d'un procès équitable commandait de reporter l'audience. En réponse, Me Bedoret indiquait: « Vu les circonstances particulières d'organisation des audiences, je ne pourrai pas être présente aux audiences des 18 et 19 juin 2020 ».

Pièces n° 5 : Courrier de monsieur Perain du 14 mai 2020

Pièces n° 6 : Echange d'e-mails entre Maître Bedoret et monsieur Gastaldi du 16 juin 2020

Il n'y avait aucune urgence de juger le prévenu dans de telles conditions.

Est-ce le recours devant le TGI devenu tribunal judiciaire de Paris, pour demander une indemnisation des conséquences de sa détention et de son contrôle judiciaire arbitraires, qui représentait l'urgence ?

Dire qu'il y a urgence dans de telles conditions démontre encore une cause de partialité avérée et non seulement une cause de suspicion légitime. Refuser la récusation pour suspicion légitime serait donc arbitraire.

Les trois magistrats du tribunal correctionnel à savoir Didier Gastaldi, Fabienne Aventure-Laval-Gilly et Michel Barot, ont décidé de créer non pas une audience en appliquant la prudence nécessaire, pour lutter contre la pandémie de la Covid-19, mais une audience à leur mesure, pour bafouer les droits fondamentaux de la défense.

Deux poids deux mesures :

En faveur de l'accusation :

- Les journalistes choisis par Maître Pasina, avocat des parties civiles, et sous l'indulgence du tribunal peuvent assister à l'audience.
- Les parties civiles qui le désirent peuvent entrer (même si elles sont déjà représentées par un avocat).
- Le tribunal accorde une dérogation pour les conjoints des parties civiles, avec Maitre Pasina qui peut venir les chercher (voir photographies), pour entrer à l'audience. Enregistrement du fait visible sur YouTube : https://youtu.be/iEmQcylrEDY

Pièce n°7 : Photographies de Maître Pasina faisant entrer le conjoint d'une partie civile

- Maître Pasina, qui ne cache pas ses liens privilégiés avec le parquet et le tribunal, jouit curieusement d'une place spéciale avec une table dédiée sur laquelle il peut installer ses affaires. Elle est située à la droite du procureur, dans le prolongement des membres de la cour et de leurs pupitres. Il est le véritable porteur de l'accusation publique. Il apparaît à la gauche de l'arc de cercle de l'agencement du tribunal. La connivence entre Maitre Pasina et les trois juges, est géographiquement démontrée dans l'organisation de l'audience faite par le tribunal (voir le lien internet du reportage télévisé diffusé sur la chaîne LCI « Génie ou escroc ? Un ancien prof de physique jugé pour avoir extorqué 3 millions d'euros à des particuliers » : https://www.lci.fr/justice/nancy-un-ancien-professeur-de-physique-juge-pour-avoir-extorque-3-millions-d-euros-a-des-particuliers-2156976.html).

Pièce n°8 : Photographie du bureau où Maître Pasina était installé, tiré du lien internet cidessus

- Deux chaises sont placées au centre, face au tribunal, derrière une ligne au sol, matérialisée par une bande adhésive, à ne pas dépasser pour des raisons sanitaires par les personnes appelées à s'exprimer comme les autres avocats des parties civiles et le prévenu. Seuls la cour et Me Pasina sont au-delà de cette ligne. Me Pasina s'exprime le plus souvent depuis sa place comme les membres de la cour. Me Pasina laisse l'impression de parler à la place du procureur ou du Président, sans qu'aucun membre du tribunal ne le reprenne.
- A l'autre extrémité de l'arc de cercle, une table identique fait face à celle de Me Pasina sur laquelle se trouve l'imposant dossier papier, supposé être le dossier de l'instruction. La personne en charge du dossier est juste là pour faire de la figuration devant la presse. Il sera impossible au prévenu d'en faire extraire des documents, les chemises resteront fermées, empilées.
- L'imposant dossier qui n'est que de multiples copies d'une instruction à charge, est destinée à faire croire à la presse qui le photographiera et le filmera, qu'il y eu un prétendu important travail réalisé par la justice.

Par conséquent, en faveur de l'accusation tout est permis et tout le monde peut assister à l'audience. Il n'y a pas de limite pour elle, malgré le prétexte de la Covid-19.

Contre la défense :

- Le prévenu est seul autorisé à entrer à l'audience, s'il n'entre pas c'est encore mieux!
- Les soutiens du prévenu qui veulent témoigner, ne sont pas autorisés à entrer sous prétexte de pandémie, alors qu'ils n'ont pas été entendus durant l'instruction à charge. Ils avaient pourtant écrit au Président du Tribunal Judiciaire avant l'audience, pour apporter leur soutien à André-Paul Miller et pouvoir être entendus et ils étaient sur le parvis de la cité judiciaire de Nancy durant l'audience.

Pièce n° 9 : Les photos des témoins en faveur de André-Paul Miller qui étaient présents sur le parvis de la Cité Judiciaire durant l'audience

La compagne du prévenu elle-même juriste n'a pas le droit de rentrer :
 Enregistrement du fait sur YouTube :

https://youtu.be/iEmQcylrEDY

- Le tribunal ne se retire pas en chambre du conseil pour fixer le sort de la caution en début d'audience, alors que la requête est déposée par le prévenu à son entrée. Pourquoi rendre une caution alors que la condamnation du prévenu est déjà décidée ?
- Les trois juges donnent l'impression de ne pas connaître le dossier pénal, malgré les demandes du prévenu de rechercher les pièces. Soit contraîrement aux dires du Président du Tribunal, ils n'ont pas travaillé le dossier puisque la condamnation est déjà décidée avant l'audience, soit il n'a pas pris la peine de vérifier que le dossier pénal qui lui est remis, est complet.

La pandémie de la COVID-19 est un prétexte et uniquement un prétexte contre le prévenu pour organiser une audience inhumaine et dégradante contre lui.

Il est jeté en pâture devant une presse qui est excitée par le Président du tribunal.

Il est seul à l'audience sans aucun regard ami et sans aucun soutien moral. Il n'a pas d'avocat pour l'assister. Il ne peut même pas faire entendre ses témoins, alors qu'ils n'ont pas été entendus durant l'instruction à charge.

Pourtant, malgré la condamnation de deux sièges sur trois pour cause de distanciation sociale, la capacité d'accueil de la salle collégiale dans laquelle se déroule cette audience reste plus que largement suffisante pour permettre la présence de ses témoins présents sur le parvis de la cité judiciaire. En ce sens, les photos et vidéos de la presse montrent la capacité d'accueil importante de la salle.

L'accusation n'est pas seulement soutenue par le parquet et les avocats des parties civiles. Elle est soutenue PAR TOUS LES REGARDS des personnes présentes à l'audience, tribunal compris.

Le déséquilibre organisé contre la défense et en faveur de l'accusation n'est pas digne d'un tribunal d'un Etat démocratique. En ce sens, le Président du tribunal ne s'est d'ailleurs pas privé de remarques qui démontrent sa partialité.

3/ Florilège de citations du Président du tribunal correctionnel qui sont incompatibles avec ses fonctions dans une société démocratique

a) Le Président du tribunal ordonne au greffier de ne pas inscrire les débats et refuse des pièces :

Le président qui a pourtant pris les documents fiscaux le matin, refuse catégoriquement la production de la réponse de la CADA par le prévenu l'après-midi.

L'avocat de l'administration fiscale, ayant constaté que le prévenu allait être jugé illégalement, fuit l'audience, dès le matin, pour ne pas entacher son administration cliente.

Le prévenu demande au greffier qu'il prenne bien note de ce refus. Ce à quoi le président lui répond vertement que c'est lui qui décide de ce que le greffier peut écrire ou non.

b) Le Président du tribunal comme le procureur démontrent qu'ils ne connaissent pas le dossier : seule la condamnation compte.

L'avocat général qui représente l'accusation publique, ressort le réquisitoire qui suivait la fin de l'instruction, avec toutes ses erreurs et incohérences, alors que dans le dossier pénal, le prévenu et ses avocats avaient expliqué toutes les incohérences. Malgré ses dires, il n'a donc pas mieux travaillé le dossier que le Président du Tribunal.

Didier Gastaldi ne donne pas l'impression d'avoir pris la peine de lire le dossier. Il est juste là pour organiser une apparence de légalité à une condamnation prévue par avance.

Pour le refus d'examiner ses pièces durant l'instruction, le prévenu tente d'expliquer que ce n'est pas une question de retard dans les délais de dépôt. Il a bien déposé le mémoire et les pièces devant le juge d'instruction et le parquet.

Le président répond que : « ces pièces sont arrivées en retard ce que la cour d'appel a confirmé ».

Le prévenu rappelle qu'il a déposé les pièces en temps et en heure au Greffe accueil unique du justiciable, que celui-ci a donné un récépissé et que de plus, ce mémoire et les pièces ont du reste été cotées le lendemain au greffe du magistrat instructeur, toujours dans les délais prévus.

Le seul dossier de plaidoirie qui est arrivé en retard devant la chambre d'instruction, était un dossier d'une partie civile. La rapporteuse à la Cour de Cassation a aussi fait cette erreur.

Le Président du tribunal démontre qu'il ne connait pas le dossier. Il réaffirme d'autorité que les pièces étaient hors délai. Il dit que lorsque c'est lui qui dit une chose, c'est la vérité.

Le Président du tribunal se dispense ainsi d'examiner les pièces déposées par le prévenu durant l'instruction, alors que c'est la mission de sa juridiction quand ni le juge d'instruction, ni la chambre d'instruction ne l'ont fait.

c) Le Tribunal du Président n'a même pas cherché à comprendre les rapports scientifiques remis par le prévenu durant l'instruction ni même les témoignages écrits (ingénieurs, scientifiques, rapports, électriciens).

Quand le prévenu fait une de ses rares interventions avec la réflexion « et pourtant elle tourne » le Président du Tribunal déclare que son propos « pourrait être interprété comme un outrage à magistrat ».

D'une part, le prévenu fait du droit comparé, il ne peut s'agir d'un outrage à magistrat. D'autre part, les trois juges du tribunal refusent l'assistance d'un avocat à un prévenu qui comparait devant eux.

Le Président du Tribunal conclut « que la technologie existe ou pas on s'en fiche... », alors que le prévenu est poursuivi pour escroquerie pour cause d'invention imaginaire et que les parties civiles savaient parfaitement qu'elles investissaient dans du capital risque et qu'à aucun moment, elles n'ont demandé le remboursement des sommes investies à André-Paul Miller, avant de se constituer partie civile.

Un tribunal d'une société démocratique ne peut pas dire qu'il n'y a pas de preuves sur les investissements réalisés pour la recherche, sans rependre auparavant les pièces déposées par le prévenu durant l'instruction.

Pourtant, aucun des deux autres juges n'a réagi aux propos du Président du Tribunal et personne n'a recherché dans les pièces du dossier remis par le prévenu durant l'instruction, malgré ses multiples demandes.

d) Le Président du Tribunal a dit au prévenu qu'il peut faire ce qu'il veut puisqu'il est couvert par sa hiérarchie.

Le Président du tribunal Didier Gastaldi déclare au prévenu qui explique qu'il ne peut pas être jugé sans l'assistance d'un avocat :

«... et bien vous ferez appel! La cour d'appel a déjà tranché »

Cette phrase a pour conséquence que le Président du Tribunal Correctionnel a dit en substance, à l'audience du 18 juin 2020, que la présente récusation et que tout recours en appel du prévenu, sont inutiles puisque sa hiérarchie dont vous faites partie Monsieur le 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Nancy, couvre la partialité des trois juges du tribunal correctionnel de l'audience du 18 juin 2020.

La partialité des trois juges est si grave qu'ils n'ont pas réussi à donner une apparence de légalité à l'audience du 18 juin 2020.

*

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces du dossier et vu l'audience du 18 juin 2020

Vu les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Vu les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Vu l'article 2 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

Vu les articles 3 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Vu les articles 2 et 6 du TUE

Vu les articles 4, 47 et 48 de la Chartre de l'Union Européenne

Vu l'article préliminaire et les articles 668 et suivants du Code de Procédure Pénale

Vu la jurisprudence de la Cour de Cassation,

Aux fins que je puisse avoir un vrai procès dès la première instance, conforme aux principes d'un Etat démocratique et respectueux des droits fondamentaux de la

défense, je sollicite qu'il vous plaise d'accepter et de confirmer la récusation pour suspicion légitime au sens du point 9° de l'article 668 du CPP, avant que le jugement ne soit rendu le 11 septembre 2020 de :

- Monsieur Didier Gastaldi en sa qualité de président à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020
- Madame Fabienne Aventure-Laval-Gilly, juge à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020
- Monsieur Michel Barot, juge à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020

Profond Respect

André-Paul MILLER

7 juillet 2020

PIECES EN COTE

- Pièce n°1: Réponse de la CADA du 21 avril 2020
- Pièce n°2 : Les convocations-pressions devant la police de Nancy
- Pièce n°3: Courrier officiel de Maître Bedoret portant sur les e-mails reçus de
 - l'avocat Pasina
- Pièce n°4 : Lettre du vice-Procureur Michel-Simon Journo, pour refuser de rembourser la caution
- Pièce n°5 : Courrier de monsieur Perain du 14 mai 2020
- Pièce n°6 : Echange d'e-mails entre Maître Bedoret et monsieur Gastaldi du 16 juin 2020
- Pièce n°7 : Photographies de Maître Pasina faisant entrer le conjoint d'une partie civile
- Pièce n°8: Photographie du bureau où Maître Pasina était installé
- Pièce n°9: Photographies des témoins en faveur de André-Paul Miller qui étaient présents sur le parvis de la Cité Judiciaire durant l'audience.